

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Août 2016

2016-46

Parution le mercredi 24 août 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-46

Août 2016**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »*

PREFECTURE**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral n°2016-225-002 du 12 août 2016 portant ouverture d'enquête publique sur le territoire de la commune de La Javie préalablement à la mise en conformité du forage de Serre-Moulet sis sur la commune de Prads-Haute-Bléone et à la mise en place de périmètres de protection **Pg 1**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Arrêté conjoint n°2016-231-005 du 18 août 2016 portant établissement d'un tableau d'avancement au titre de l'année 2016, au grade de lieutenant de 1 ère classe de sapeurs-pompiers professionnels **Pg 8**

Arrêté préfectoral n°2016-231-006 du 18 août 2016 portant nomination de M. Eric TRASLEGLISE en qualité de lieutenant de 1 ère classe de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet **Pg 15**

Arrêté préfectoral n°2016-231-008 du 18 août 2016 portant nomination de M. Olivier PASQUINI en qualité de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet **Pg 18**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2016-225-003 du 12 août 2016 autorisant le Bureau D'études ASCONIT Consultants à LYON (690007) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau « Le Colostre », commune de SAINT-MARTIN DE BROMES, en 2016 **Pg 21**

Arrêté préfectoral n°2016-235-006 du 22 août 2016 prenant acte de la déclaration d'existence et classement de la digue de la ZAE Espace Bléone sur la Commune d'AIGLUN **Pg 32**

Arrêté préfectoral n°2016-235-007 du 22 août 2016 prenant acte de la déclaration d'existence et classement de la digue « de Barbejas » sur le Torrent des Eaux Chaudes, Commune de DIGNE-LES-BAINS **Pg 38**

Arrêté préfectoral n°2016-235-008 du 22 août 2016 prenant acte de la déclaration d'existence et classement des digues « des Arches » et « des Épinettes amont » sur la Bléone, Commune de DIGNE-LES-BAINS **Pg 44**

Arrêté préfectoral n°2016-235-009 du 22 août 2016 prenant acte de la déclaration d'existence et classement de la digue « du Centre Commercial » sur le Torrent des Eaux Chaudes, Commune de DIGNE-LES-BAINS **Pg 50**

Arrêté préfectoral n°2016-237-004 du 24 août 2016 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du VANCON **Pg 56**

Décision d'autorisation d'exploiter **Pg 64**

Décision d'autorisation d'exploiter **Pg 66**

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Arrêté préfectoral n°2016-237-003 du 24 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2002-1055 du 3 avril 2002 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Auzet à partir du captage de la mairie **Pg 68**

Décision du 11 août 2016 portant modification de l'agrément n°11-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SAS Ambulances de Manosque » 04100 Manosque **Pg 71**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Avis de concours et de vacance d'emplois du 18 août 2016 **Pg73**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités locales
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 12 août 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-225-002

**Portant ouverture d'enquête publique sur le territoire de la commune de La Javie
préalablement à la mise en conformité du forage de Serre-Moulet sis sur la commune de
Prads-Haute-Bléone et à la mise en place de périmètres de protection.**

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Javie du 06 octobre 2015 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire ;

VU le dossier de demande d'enquête publique présenté par la commune de La Javie préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la consommation humaine, pour le captage de Serre Moulet ;

VU le dossier d'enquête parcellaire présenté en vue de l'institution de servitudes pour l'établissement des périmètres de protection des captages de La Javie ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique conjointe du 03 mars 2016 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes de Haute-Provence

VU la décision n° E16000075/13 du 11 juillet 2016 du président du tribunal administratif de Marseille désignant monsieur Alain SGOURDEOS, attaché principal, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et madame Violaine BOUSQUET, ingénieur agronome territorial, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique précitée ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé pendant 22 jours consécutifs, du lundi 19 septembre au lundi 10 octobre 2016 inclus, sur le territoire des communes de Clamensane et de Prads-Haute-Bléone, à une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de Serre-Moulet sis sur la commune de Prads-Haute-Bléone ;
- à la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être et demeurer la pleine propriété de la commune de La Javie ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État ou de collectivités publiques, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- à l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à la déclaration de prélèvement de l'eau ;
- à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur monsieur Alain SGOURDEOS.

Il siègera alternativement dans les mairies de La Javie et de Prads-Haute-Bléone où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de La Javie et de Prads-Haute-Bléone pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie de La Javie (sauf les jours fériés), soit :
 - le lundi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
 - du mardi au vendredi de 08h30 à 12h00.

Aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie de Prads-Haute-Bléone (sauf les jours fériés), soit :

- le lundi, mardi et jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- le mercredi et le vendredi : de 08h00 à 12h00.

et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de La Javie ou de Prads-Haute-Bléone.

Il recevra en personne les observations du public à la mairie de La Javie :

- le lundi 19 septembre 2016, de 08h30 à 12h00 ;
- le lundi 10 octobre 2016, de 13h30 à 16h30.

et à la mairie de Prads-Haute-Bléone :

- le mardi 27 septembre 2016, de 08h30 à 12h00 ;
- le jeudi 06 octobre 2016, de 13h30 à 17h00.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni dans l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier devra consigner dans un procès-verbal de synthèse ses observations écrites et orales, rencontrer dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquer de visu ses observations, en l'invitant à produire en retour, le cas échéant, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur devra transmettre, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier de l'enquête publique, accompagné de ses conclusions motivées, à la préfecture – Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal des communes de La Javie et de Prads-Haute-Bléone sont appelés à émettre un avis sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra revêtir la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui sera transmis à la préfecture. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, l'agence régionale de santé devra établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le conseil ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil, et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

ARTICLE 7 :

Le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Il devra être statué dans les trois mois du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à deux mois, sera fixé par arrêté motivé. Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé.

ARTICLE 8 :

La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux envisagés, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraînera obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION DE CÉSSIBILITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

ARTICLE 9 :

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, et un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés dans les mairies de La Javie et de Prads-Haute-Bléone pendant le délai fixé à l'article 1^{er} et aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 10 :

Avant l'ouverture de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée par le maire de La Javie, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, soit La Javie, soit Prads-Haute-Bléone, qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Selon l'article L1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains compris dans les périmètres de protection susmentionnés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En ce qui concerne les terrains grevés de servitudes, l'indemnisation ne peut être accordée qu'autant que les dites servitudes entraînent un préjudice direct, matériel et certain au sens de l'article L13-13 du code de l'expropriation.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 10 est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 :

En application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et aux usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 13 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier devra donner son avis sur les emprises du projet en vue de l'expropriation et de l'établissement des servitudes, et dresser un procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il consignera ses conclusions motivées dans un document séparé. Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier à la préfecture - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête soit au plus tard le 14 novembre 2016.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENQUÊTES

ARTICLE 14 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet des Alpes de Haute-Provence dans deux journaux publiés dans le département :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 10 septembre 2016 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 19 et le 26 septembre 2016 ;

ARTICLE 15 :

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 10 septembre 2016 et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes de La Javie et de Prads-Haute-Bléone.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par ces derniers.

ARTICLE 16 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de La Javie et de Prads-Haute-Bléone ainsi qu'à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Toute personne physique ou morale concernée pourra à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes

correspondantes devront être adressées à Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 17 :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence. Pendant un mois au moins, un extrait de l'autorisation indiquant les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage sont soumis, sera affiché à la porte des mairies de La Javie et de Prads-Haute-Bléone.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à disposition du public à la préfecture ainsi que dans les mairies de La Javie et de Prads-Haute-Bléone, pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation et indiquant les lieux où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 18 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le maire de La Javie, le maire de Prads-Haute-Bléone, le commissaire enquêteur et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT 2016- 231- 005
Portant établissement d'un tableau
d'avancement au titre de l'année 2016, au
grade de lieutenant de 1^{ère} classe de
sapeurs-pompiers professionnels

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 28 juin 2016 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETTENT :

Article 1 :

Le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

N° 1 – TRASLÉGLISE Éric

Article 2 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

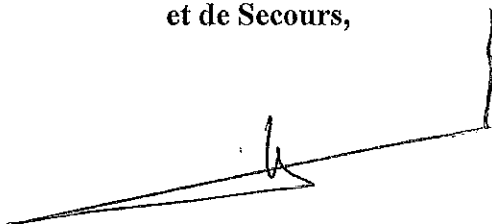
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 3 :

Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le **18 AOUT 2016**

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,**



Claude FIAERT

Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation le Secrétaire Général**



Hamel-Francis MEKACHERA

**Lieutenants de
1^{ère} classe –
Année 2016**

Liste des officiers ayant obtenu un avis favorable à l'inscription aux tableaux d'avancement au grade de lieutenant 1^{ère} classe au titre de l'année 2016 lors de la commission administrative paritaire du 28 juin 2016.

Lieutenants de 1^{ère} classe occupant ou ayant occupé l'emploi de chef de centre, adjoint au chef de centre, de chef de service, d'adjoint au chef de service, d'officier prévention, d'officier prévision ou d'officier formation (article 27)

Les fonctionnaires lauréats de l'examen professionnel de lieutenant (article 24)

DÉPARTEMENTS	ORDRE DE PRIORITE SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT	PRENOMS - NOMS
Ain	n° 1	DAUVERCHAIN Alain
Aisne	n° 1	CAPELLE Michaël
	n° 2	FRAMBOURT Laurent
	n° 3	LUBIN Joël
	n°4	ROBILLIARD Pascal
Alpes-de-Haute-Provence	n° 1 <i>11/12/2016</i>	TRASI EGLISE Eric <i>oui</i>
Ardèche	n° 1	SOUVIGNET Eric
	n° 2	COURTIAL Eric
	n° 3	NUGERON Patrick
	n°4	BERNARD Frédéric
	n°5	LUBRANO DISCANDALEA Jean-Pierre
Bouches-du-Rhône	n° 8	BOULLE Gérard
	n°9	MARECHAL Eric
	n°10	BODIN Philippe <small>Le Buis-Directeur des Ressources, des Compétences et de la Doctrine d'Emploi</small>
Corrèze	n° 1	LAFLAQUIERE Jean-François

DÉPARTEMENTS	ORDRE DE PRIORITE SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT	PRENOMS - NOMS
Corse-du-Sud	n° 1	BANES Yves
	n°2	MURATI Jean-Marc
	n°3	QUILICI Thierry
Eure	n° 1	TRAJIN Didier
Finistère	n° 1	CADIOU Philippe
	n°2	LE VIOL Alain
	n°3	AMET Olivier
Gard	n° 1	RENARD Hervé
	n°2	GIMENEZ Gérard
	n°3	DONAT Alain
	n°4	VILLARET Olivier
	n°5	PALPACUER Marc
Gers	n° 1	CLEMENTE Serge
Gironde	n° 1	BATTAGLIA Jean-François
	n°2	ZAMBITO Jean-Marc
	n°3	VIGNEAU Pascal
	n°4	GUTIERREZ Philippe
	n°5	PARDO José
	n°6	ARNAUD Richard
	n°7	MINDREN Christian
	n°8	KERMOAL Bruno
	n°9	LACVIVIER Arthur
	n°10	DUPONT Alain

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

DÉPARTEMENTS	ORDRE DE PRIORITE SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT	PRENOMS - NOMS	
Hérault	n°6	GRILLAT Brice	
	n°7	MELLET Didier	
	n°8	BOSCH Didier	
	n°9	ZIMMER Patrick	
	n°10	LECOEUR Bruno	
	n°11	DELBOURG Gilles	
	n°12	MIRABET Bruno	
	n°13	GARCIA Salvador	
	n°14	ROSA Claude	
	n°15	LECLERC Didier	
	n°16	FABRE Erick	
	n°17	PUERTO Laurent	
	n°18	LOPEZ Norbert	
	n°19	DEJEAN Olivier Elie	
	Ille-et-Vilaine	n° 1	AUPIED Pierre-Yves
		n°2	GRANIER Jean-Charles
		n°3	HAMON Pierre
		n°4	LEREDDE René-Olivier
		n°5	THEBAULT Stéphane
n°6		PETIT Sylvain	
n°7		BOUGEARD Jean-Philippe	
n°8		HUBERT Luc	
Indre-et-Loire	n° 1	MONDON Christophe	
	n°2	CHARPENTIER José Le Sous-Directeur des Ressources des Compétences	
	n°3	CHARRON Hervé et de la Doctrine d'Emploi	

DÉPARTEMENTS	ORDRE DE PRIORITE SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT	PRENOMS - NOMS
Isère	n° 1	CHAUCHAT Frédéric
	n°2	TINTINGER Vincent
	n°3	TORA Franck
Loire-Atlantique	n° 1	AOUSTIN Mickaël
	n°2	GAUTREAU Thierry
	n°3	LAVOQUER Rémi
	n°4	GAUCHER Thierry
Lot	n°1	BOUSCARY Michel
Lot-et-Garonne	n° 1	PERIER Claude
	n°2	LEGRAND Sophie
	n°3	DUJARDIN Frédéric
Maine-et-Loire	n°2	VALET Jean-François
Manche	n°2	FEJEAN Denis
Meurthe-et-Moselle	n°1	LHOMME Pascal
Moselle	n° 1	HUIN Denis
	n°2	STEILER Christophe
	n°3	KEHRER Pierre
	n°4	BRECHBIELL Emmanuel
	n°5	MULLER Maurice
	n°6	CONTADIN Jean

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi,

Jean-Philippe VENNIN

DÉPARTEMENTS	ORDRE DE PRIORITE SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT	PRENOMS - NOMS	
Nord	n°3	LALIN Jean-Michel	
	n°4	FONTAINE Xavier	
	n°5	POTIER Franck	
	n°6	DOUCHEMENT Christophe	
	n°7	RYCKENBUSCH Laurent	
	n°8	AUVRAY Yannick	
	n°9	MAURO Pascal	
	n°10	GILLOIS José	
	n°11	DESCAMPS Jacques	
	n°12	BRANCATO Vincent	
	n°13	SIMON Didier	
	n°14	VOREUX André	
	n°15	VANSTEENKISTE Jean-Claude	
	n°16	GAUTHIER Guy	
	Oise	n°1	PI.ESSIER Stéphane
		n°2	FARDEL Eric
n°3		DELIQUE Sébastien	
n°4		BLIN Patrice	
n°5		NICOLAS Alain	

Le Sous-Directeur des Campagnes
et de la Doctrine d'Entraînement

Jean-Philippe VERNIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT 2016-231-006
Portant nomination de M. Éric TRASLÉGLISE en qualité de
lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels à
temps complet

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence
Groupement des Ressources Humaines et Financières - Service Personnels
95, ave Henri Jaubert – CS 39 008 - 04990 DIGNE LES BAINS Cédex
Tél : 04-92-30-89-39 Fax : 04-92-30-89-09 E-mail : eallemand@sdis04.fr

.../...

- Vu le Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 décembre 2013 relative aux quotas promus/promouvables de la filière sapeurs-pompiers professionnels catégories B et C ;
- Vu l'arrêté SDIS n° 2016-738 portant reclassement de M. Éric TRASLÉGLISE, lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels au 12^{ème} échelon de son grade avec une ancienneté conservée de 1 an et 11 mois à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels catégorie B dans sa séance du 28 juin 2016 quant à l'inscription de M. Éric TRASLÉGLISE sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels – année 2016 ;
- Vu l'arrêté conjoint portant inscription de M. Éric TRASLÉGLISE sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels – année 2016 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRENTENT :

Article 1 :

Monsieur Éric TRASLÉGLISE, lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Conformément à l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, M. Éric TRASLÉGLISE est reclassé à compter du 1^{er} janvier 2016 selon les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant différents décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale soit, le 11^{ème} échelon de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels avec une ancienneté conservée de 3 ans et 11 mois.

IB : 559

IM : 474

Article 3 :

A compter du 1^{er} février 2016, M. Éric TRASLÉGLISE est promu au 12^{ème} échelon du grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels sans ancienneté conservée restante (durée maximum).

IB : 589

IM : 497

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

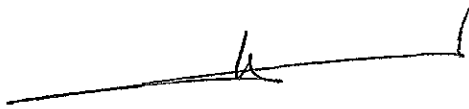
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 5 :

Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 18 AOUT 2016

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,**



Claude FIAERT

Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation le Secrétaire Général**



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT 2016- 231 - 008
Portant nomination de M. Olivier PASQUINI en qualité de
lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à
temps complet

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence
Groupement des Ressources Humaines et Financières - Service Personnels
95, ave Henri Jaubert – CS 39 008 - 04990 DIGNE LES BAINS Cédex
Tél : 04-92-30-89-39 Fax : 04-92-30-89-09 E-mail : eallemand@sdis04.fr

- Vu le Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 décembre 2013 relative aux quotas promus/promouvables de la filière sapeurs-pompiers professionnels catégories B et C ;
- Vu l'arrêté SDIS n° 2016-731 portant reclassement de M. Olivier PASQUINI, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au 13^{ème} échelon de son grade avec une ancienneté conservée de 1 an et 10 mois à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels catégorie B dans sa séance du 28 juin 2016 quant à l'inscription de M. Olivier PASQUINI sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels – année 2016 ;
- Vu l'arrêté conjoint portant inscription de M. Olivier PASQUINI sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels – année 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRENTENT :

Article 1 :

Monsieur Olivier PASQUINI, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Conformément à l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, M. Olivier PASQUINI, lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, est reclassé au 9^{ème} échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 2016 avec une ancienneté conservée de 1 an et 10 mois.

IB : 626

IM : 525

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

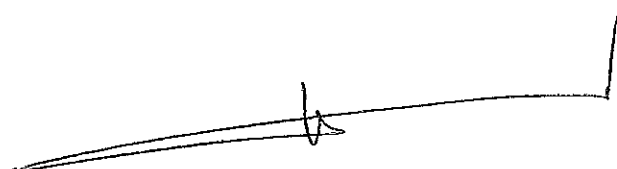
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le **18 AOUT 2016**

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,**



Claude FIAERT

Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation le Secrétaire Général**



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

12 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-225-003
autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants à LYON (69007)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau « Le Colostre »,
commune de SAINT-MARTIN DE BROMES, en 2016

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** la demande du 25 juillet 2016 présentée par le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants à LYON (69007) ;
- VU** l'avis en date du 8 août 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** l'avis en date du 9 août 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- CONSIDERANT** que ces pêches sont réalisées dans le cadre de suivis écologiques sur des projets de restauration hydromorphologique de cours d'eau ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants

Résidence : 6/8 Espace Henry Vallée
69007 LYON

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

- ⇒ Monsieur Thomas DUPONT, Chargé d'études et Co-responsable de l'étude ;
- ⇒ Monsieur Jean-Paul MALLET, Directeur du département hydrobiologie ;
- ⇒ Monsieur Baptiste VALLET, Chargé d'études ;

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du 16 août 2016 jusqu'au 30 septembre 2016.

La mise en œuvre des pêches devra tenir compte des conditions hydrologiques actuelles et de l'état sanitaire du compartiment piscicole (risque de mortalité des poissons lors des manipulations par des températures élevées).

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre de suivis écologiques sur des projets de restauration hydromorphologique, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a mandaté le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants de réaliser des pêches à des fins scientifiques sur le cours d'eau Le Colostre (commune de SAINT-MARTIN DE BROMES).

Ces suivis seront réalisés avant travaux, afin de contribuer à l'état initial, et après travaux, afin de mesurer les effets des travaux de restauration sur différents compartiments de l'écosystème : hydromorphologie, biologie, hydrogéologie et qualité de l'eau.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches seront réalisées sur le Colostre, commune de SAINT-MARTIN DE BROMES, et sur deux stations, à savoir :

- ❖ **Station restaurée** – zone de chantier (en aval du hameau L'Espai) ;
- ❖ **Station témoin amont** – station de référence (en amont du hameau l'Espai).

3EARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique. Elles seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), deux groupes de marque HONDA EFKO - type FEG 8000 et type FEG 7000 ainsi qu'un groupe portable HONDA EFKO - type FEG 1500.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc.).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de compresseur bulleur sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés vivants, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés sera déterminée au moment de la pêche, en fonction des conditions hydrologiques, en accord avec les détenteurs du droit de pêche (AAPPMA) et/ou du représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

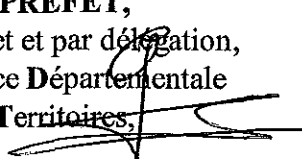
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes ASCONIT** Consultants à LYON (69007).

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Gabrielle FOURNIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-225-003 DU 12 AOUT 2016
autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants à LYON (69007)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau « Le Colostre », commune de SAINT-MARTIN DE BROMES, en 2016

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE-CORSE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Dans le cadre de suivis écologiques sur des projets de restauration hydromorphologique**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
** voir paragraphe ci-dessous (1)			
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence **OUI** **NON**

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à LYON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-225-003 DU 12 AOUT 2016
autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants à LYON (69007)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau « Le Colostre », commune de SAINT-MARTIN DE BROMES, en 2016

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE-CORSE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Dans le cadre de suivis écologiques sur des projets de restauration hydromorphologique**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement

- niveau d'eau abaissé artificiellement
 (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire

- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage

- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence

OUI **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - *Sécheresse*
 - *Crues*
 - *Autres éléments*
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à LYON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

DIGNE-LES-BAINS, le 22 août 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-235-006
prenant acte de la déclaration d'existence et classement
de la digue de la ZAE Espace Bléone
sur la
Commune d'AIGLUN

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L. 211-7, L. 214-3 et R. 214-113 à R. 214-132 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le compte-rendu de la visite de terrain effectué le 19 juin 2013 sur la digue de la ZAE Espace Bléone par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL-PACA ;

Vu la déclaration d'existence adressée par Monsieur le maire d'AIGLUN le 24 novembre 2014 à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence au titre des articles L.214-6 III et R.214-53 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 4 décembre 2014 du Service Police de l'eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence à la commune d'AIGLUN prenant acte du dossier de déclaration d'existence et considérant la situation administrative vis-à-vis de la loi sur L'Eau et les milieux aquatiques comme régularisée ;

Vu la lettre du 21 juin 2016, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 01 juillet 2016 ;

Vu la lettre du 27 juillet 2016 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour la digue "de la ZAE Espace Bléone" rive droite sur la Bléone ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que la demande de déclaration d'existence est **antérieure** à la parution du décret 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant que la digue présente une hauteur supérieure ou égale à 1 m et qu'elle protège une population supérieure ou égale à 10 habitants et inférieure à 1000 habitants, lui conférant les caractéristiques d'un ouvrage de classe C au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement dans sa version antérieure au décret 2015 – 526 susvisé;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

Titre I : DECLARATION D'EXISTENCE ET CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : Déclaration d'existence

Il est donné acte à la commune d'AIGLUN de la déclaration d'existence en application des articles L. 214-6 et R. 214-53 du code de l'environnement concernant la digue de la ZAE Espace Bléone rive droite sur la Bléone sur la commune d'Aiglun et sur la commune de Mallemoisson.

Cette digue est constituée d'un tronçon enregistré sous le numéro **FRD0040026** dans l'application informatique "SIOUH", support à l'activité des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires de l'ouvrage sont :

- la commune d'Aiglun pour les parcelles cadastrales A 2586/2761/2764/2765, ainsi que la voie des Paluts et la partie cadastrale mentionnée « Digue »;
- La société COSEPI France, représentée par son directeur monsieur Philippe PIANTONI pour la parcelle cadastrale A 1400 ;
- Madame Brigitte COLOMBERO pour la parcelle cadastrale B 1236, sur la commune de Mallemoisson ;
- Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour la parcelle B1237 sur la commune de Mallemoisson.

Le gestionnaire de l'ouvrage est la commune d'Aiglun.

La commune conventionne avec les propriétaires privés pour gérer, surveiller et entretenir la digue.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés comprennent :

➔ une digue située en rive droite de la Bléone sur la commune d'AIGLUN dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- extrémité amont : croisement de la Voie des Paluts et de la zone cadastrale appelée 'Digue' sur la commune d'Aiglun
- extrémité aval : pied amont du Pont de la RD 17 sur la commune de Mallemoisson
- longueur : 940 mètres
- hauteur maximale : 1,35 mètre
- Coordonnées dans le système géodésique RGF 93 en mètres :
(X amont 952249, Y amont 6332550) (X aval 951752, Y aval 6331855).

Article 2 : Rubrique de la nomenclature

La digue rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique « 3.2.6.0 Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. : 1° de protection contre les inondations et submersions » au sens du décret du 11 décembre 2007 susvisé.

Article 3 : Classe de l'ouvrage

La digue de la ZAE Espace Bléone est classée **en catégorie C**.

Elle doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113 à R. 214-128 du code de l'environnement dans leur version antérieure au décret b°2015-526 du 12 mai 2015 et aux arrêtés du 1^{er} février 2008, du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 susvisés suivant les délais et modalités décrits dans les articles 5 à 10 ci-dessous.

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Dossier de l'ouvrage

L'exploitant responsable de la digue tient à jour un dossier qui contient tous les documents administratifs et techniques relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier est constitué conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle et du service de la police de l'eau. Il est tenu à jour régulièrement.

Un exemplaire du sommaire de ce dossier a été transmis le 24 novembre 2014 par la commune d'AIGLUN aux services suivants :

- au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- au service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence (DDT 04) au titre de la reconnaissance d'ouvrage existant.

Article 5 : Consignes écrites

L'exploitant est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; celle-ci sera adaptée à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

À ce titre, l'exploitant établit, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé :

- **la consigne de surveillance et d'entretien de l'ouvrage,**

- **la consigne de crue.**

Ces consignes écrites, ainsi que toute mise à jour, font l'objet d'une approbation du préfet. À cet effet, un exemplaire de chaque consigne sera adressé au service chargé du contrôle pour validation, **avant le 31 mars 2016.**

Article 6 : Rapport de surveillance et d'exploitation

L'exploitant rédige un **rapport de surveillance et d'exploitation**, tel que prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Ce dernier rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier rapport de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2016, puis tous les 5 ans.** Ce rapport devra être transmis **au plus tard le 31 mars** de l'année suivant la fin de la période considérée.

Article 7 : Visites techniques approfondies

L'ouvrage doit faire l'objet de visites techniques approfondies, telles que définies à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

L'exploitant effectue **au moins une fois tous les 2 ans** une visite technique approfondie de l'ouvrage.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier compte-rendu de visite technique approfondie de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2016, puis tous les 2 ans.** Le rapport devra être transmis au service de contrôle **dans un délai de 3 mois** après la réalisation de la visite.

Article 8 : Étude de danger

Une étude de danger de la digue telle que prévue par les articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement est à produire. Son plan et son contenu doivent être conformes à la réglementation en vigueur au moment de sa réalisation et notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé et ses arrêtés modificatifs.

Cette étude est réalisée par un organisme agréé en application de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé et des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'étude de dangers détermine la zone protégée ainsi que le niveau de protection attendu de l'ouvrage pour la sécurité des personnes de la zone protégée lors d'un épisode de crue.

Cette étude est à transmettre au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques **avant le 31 décembre 2019**, puis être actualisée à minima tous les 10 ans.

Cette obligation peut être respectée par la transmission d'une étude de dangers d'un système d'endiguement au sens du décret du 12 mai 2015 susvisé dès lors que le périmètre de cette étude de dangers couvre effectivement la digue classée par le présent arrêté.

Article 9 : Événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

Titre III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

La digue est située et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de l'ouvrage visé à l'article 5 de l'arrêté sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la digue, à son mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments du dossier visé à l'article 5 du présent arrêté doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice. Cette déclaration est faite préalablement au transfert de l'autorisation. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la digue est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune d'AIGLUN.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes- Côte-d'Azur (DREAL-PACA), la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune d'AIGLUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'AIGLUN.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT,
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRÉ LES ALPES,
- Au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hamel-François MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 22 août 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-235-007
prenant acte de la déclaration d'existence et classement
de la digue "de Barbejas"
sur le Torrent des Eaux Chaudes
Commune de DIGNE-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L.211-7, L. 214-3 et R. 214-113 à R. 214-132 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu la déclaration d'existence adressée par Madame le maire de Digne-Les-Bains le 29 octobre 2014 à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence au titre des articles L.214-6 III et R.214-53 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 2 décembre 2014 du Service Police de l'Eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence à la commune de Digne-Les-Bains prenant acte du dossier de déclaration d'existence et

considérant la situation administrative vis-à-vis de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques comme régularisée ;

Vu la lettre du 21 juin 2016, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 01 juillet 2016 ;

Vu la lettre du 27 juillet 2016 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour la digue "de Barbejas" rive gauche sur le torrent des Eaux Chaudes ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que la demande de déclaration d'existence est **antérieure** à la parution du décret 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé;

Considérant que la digue présente une hauteur supérieure ou égale à 1 m et qu'elle protège une population supérieure ou égale à 10 habitants et inférieure à 1000 habitants, lui conférant les caractéristiques d'un ouvrage de classe C au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement dans sa version antérieure au décret 2015-526 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

Titre I : DECLARATION D'EXISTENCE ET CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : Déclaration d'existence

Il est donné acte à la commune de DIGNE-LES-BAINS de la déclaration d'existence en application des articles L. 214-6 et R. 214-53 du code de l'environnement concernant la digue de Barbejas rive gauche sur le torrent des Eaux Chaudes sur la commune de DIGNE-LES-BAINS.

Cette digue est constituée d'un seul tronçon enregistré sous le numéro **FRD0040036** dans l'application informatique « SIOUH », support à l'activité des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires de l'ouvrage sont :

- la commune de DIGNE-LES-BAINS, parcelles non cadastrées ;
- Madame Gilbert CANON pour la parcelle cadastrale AI 53 ;

Le gestionnaire de l'ouvrage est la commune de DIGNE-LES-BAINS ; la commune a passé une convention avec le propriétaire privé pour gérer, surveiller et entretenir la digue.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés comprennent :

→ une digue située en rive gauche du torrent des Eaux Chaudes sur la commune de DIGNE-LES-BAINS dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- extrémité amont : limite amont de la parcelle cadastrale AI 53
- extrémité aval : pont de la D20 dit de Barbejas
- longueur : 241 mètres
- hauteur maximale : 1 mètres
- Coordonnées dans le système géodésique RGF 93 en mètres :

(X amont 960171, Y amont 6337180) (X aval 960200, Y aval 6337406).

Article 2 : Rubrique de la nomenclature

La digue rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique « 3.2.6.0 Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. : 1° de protection contre les inondations et submersions » au sens du décret du 11 décembre 2007 susvisé.

Article 3 : Classe de l'ouvrage

La digue de Barbejas rive gauche est classée en catégorie C.

Elle doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113 à R. 214-128 du code de l'environnement dans leur version antérieure au décret 2015-526 du 12 mai 2015 et aux arrêtés du 1^{er} février 2008, du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 susvisés suivant les délais et modalités décrits dans les articles 3 à 9 ci-dessous.

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Dossier de l'ouvrage

l'exploitant responsable de la digue tient à jour un dossier qui contient tous les documents administratifs et techniques relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier est constitué conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle et du service de la police de l'eau. Il est tenu à jour régulièrement.

Un exemplaire du sommaire de ce dossier est transmis aux services suivants :

- au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- au service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence (DDT 04) au titre de la reconnaissance d'ouvrage existant.

Article 5 : Consignes écrites

L'exploitant est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; celle-ci sera adaptée à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

À ce titre, l'exploitant établit, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé :

- **la consigne de surveillance et d'entretien de l'ouvrage,**
- **la consigne de crue.**

Ces consignes écrites, ainsi que toute mise à jour, font l'objet d'une approbation du préfet. À cet effet, un exemplaire de chaque consigne sera adressé au service chargé du contrôle pour validation, **avant le 30 juin 2016.**

Article 6 : Rapport de surveillance et d'exploitation

L'exploitant rédige un **rapport de surveillance et d'exploitation**, tel que prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Ce dernier rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier rapport de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2016, puis tous les 5 ans**. Ce rapport devra être transmis **au plus tard le 31 mars** de l'année suivant la fin de la période considérée.

Article 7 : Visites techniques approfondies

L'ouvrage doit faire l'objet de visites techniques approfondies, telles que définies à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

l'exploitant effectue **au moins une fois tous les 2 ans** une visite technique approfondie de l'ouvrage.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier compte-rendu de visite technique approfondie de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2016, puis tous les 2 ans**. Le rapport devra être transmis au service de contrôle **dans un délai de 3 mois** après la réalisation de la visite.

Article 8 : Étude de danger

Une étude de danger de la digue telle que prévue par les articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement est à produire. Son plan et son contenu doivent être conformes à la réglementation en vigueur au moment de sa réalisation et notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé et ses arrêtés modificatifs.

Cette étude est- réalisée par un organisme agréé en application de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé et des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'étude de dangers détermine la zone protégée ainsi que le niveau de protection attendu de l'ouvrage pour la sécurité des personnes de la zone protégée lors d'un épisode de crue.

Cette étude est à transmettre au service chargé du contrôle **avant le 31 décembre 2019**, puis être actualisée à minima tous les 10 ans.

Cette obligation peut être respectée par la transmission d'une étude de dangers d'un système d'endiguement au sens du décret du 12 mai 2015 susvisé dès lors que le périmètre de cette étude de dangers couvre effectivement la digue classée par le présent arrêté.

Article 9 : Événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

Titre III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

La digue est située et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de l'ouvrage visé à l'article 5 de l'arrêté sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la digue, à son mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments du dossier visé à l'article 5 du présent arrêté doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice. Cette déclaration est faite préalablement au transfert de l'autorisation. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la digue est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de DIGNE-LES-BAINS.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes- Côte-d'Azur (DREAL-PACA), la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de DIGNE-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de DIGNE-LES-BAINS.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au :

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT,

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRÉ LES ALPES,

– Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hamel-François MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 22 août 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-235-008
prenant acte de la déclaration d'existence et classement
des digues « des Arches » et « des Épinettes amont »
sur la Bléone
Commune de DIGNE-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L. 211-7, L. 214-3 et R. 214-113 à R. 214-132 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'inventaire des digues sur le bassin versant de la Bléone établi en mars 2014 par le syndicat mixte de la Bléone (SMAB) pour l'application du décret n°2007-1735 du 11/12/2007 et dont l'objet est de permettre la déclaration d'existence exigée par l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 25 février 2016 du Service Police de l'Eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence à la commune de Digne-Les-Bains prenant acte du dossier de déclaration d'existence et considérant la situation administrative vis-à-vis de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques comme régularisée ;

Vu la lettre du 21 juin 2016, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 01 juillet 2016 ;

Vu la lettre du 27 juillet 2016 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour les digues "des Arches" et des « Épinettes amont », rive gauche sur la rivière « La Bléone » ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que la demande de déclaration d'existence est **antérieure** à la parution du décret 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant que les digues présentent une hauteur supérieure ou égale à 1 m et qu'elle protège une population supérieure ou égale à 1000 habitants et inférieure à 50 000 habitants, lui conférant les caractéristiques d'un ouvrage de classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement dans sa version antérieure au décret 2015-526 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

Titre I : DÉCLARATION D'EXISTENCE ET CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : Déclaration d'existence

Il est donné acte à la commune de DIGNE-LES-BAINS de la déclaration d'existence en application des articles L. 214-6 et R. 214-53 du code de l'environnement concernant les digues « des Arches » et « Épinettes amont » situées rive gauche sur la Bléone, commune de DIGNE-LES-BAINS, quartier les Arches.

Ces digues sont enregistrées sous le numéro **FRD0040062 (Arches)** et **FRD0040055 (Épinettes amont)** dans l'application informatique "SIOUH", support à l'activité des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La commune de DIGNE-LES-BAINS est propriétaire et gestionnaire de ces deux digues.

L'exploitant des ouvrages est la commune de DIGNE-LES-BAINS.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés comprennent :

➔ pour la digue **des Arches**, située en rive gauche de la Bléone sur la commune de DIGNE-LES-BAINS dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- extrémité amont : limite amont de la parcelle cadastrale AB 49
- extrémité aval : Pont des Arches
- longueur : 190 mètres
- hauteur maximale : 2 mètres
- Coordonnées dans le système géodésique RGF 93 en degrés décimaux :
(Latitude amont 44°11023, Longitude amont 6°23325) (Latitude aval 44°11151, Longitude aval 6°23482).

→ pour la digue des **Épinettes amont**, située en rive gauche de la Bléone sur la commune de DIGNE-LES-BAINS dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- extrémité amont : Pont des Arches
- extrémité aval : Avenue Demontzey (limite amont de la parcelle AC 23)
- longueur : 862 mètres
- hauteur maximale : 1,4 mètre
- Coordonnées dans le système géodésique RGF 93 en degrés décimaux :

(Latitude amont 44°11021, Longitude amont 6°23323) (Latitude aval 44°10334, Longitude aval 6°22925).

Article 2 : Rubrique de la nomenclature

Les digues des « Arches » et des « Épinettes amont » rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, dans sa version antérieure au décret de 2015, sous la rubrique : « 3.2.6.0 Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. : 1° de protection contre les inondations et submersions » au sens du décret du 11 décembre 2007 susvisé.

Article 3 : Classe de l'ouvrage

Les digues des « Arches » et des « Épinettes amont » rive gauche sont classées **en catégorie B**. Elles doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-113 à R. 214-128 du code de l'environnement dans leur version antérieure au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et aux arrêtés du 1^{er} février 2008, du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 susvisés suivant les délais et modalités décrits dans les articles 5 à 10 ci-dessous.

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Dossier de l'ouvrage

L'exploitant responsable des digues tient à jour les dossiers qui contiennent tous les documents administratifs et techniques relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leurs configurations exactes, de leurs fondations, de leurs ouvrages annexes, de leurs environnements hydrologiques, géomorphologiques et géologiques ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service.

Ces dossiers sont constitués conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Ces dossiers sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle et du service de la police de l'eau. Ils sont tenus à jour régulièrement et consultables lors des contrôles des services de l'État.

Article 5 : Consignes écrites

L'exploitant est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ; celles-ci seront adaptées à la nature et aux dimensions des ouvrages.

À ce titre, l'exploitant établit, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé :

- **la consigne de surveillance et d'entretien de chaque ouvrage,**
- **la consigne de crue.**

Ces consignes écrites, ainsi que toute mise à jour, font l'objet d'une approbation du préfet. À cet effet, un exemplaire de chaque consigne sera adressé au service chargé du contrôle pour validation, **avant le 30 juin 2016.**

Article 6 : Rapport de surveillance et d'exploitation

L'exploitant rédige un **rapport de surveillance et d'exploitation**, tel que prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Ce dernier rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier rapport de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2016, puis tous les ans**. Ce rapport devra être transmis **au plus tard le 31 mars** de l'année suivant la fin de la période considérée.

Article 7 : Visites techniques approfondies

L'ouvrage doit faire l'objet de visites techniques approfondies, telles que définies à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

L'exploitant effectue **au moins une fois par an** une visite technique approfondie de l'ouvrage.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier compte-rendu de visite technique approfondie de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2016, puis tous les ans**. Le rapport devra être transmis au service de contrôle **dans un délai de 3 mois** après la réalisation de la visite.

Article 8 : Étude de danger

Une étude de danger de la digue telle que prévue par les articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement est à produire. Son plan et son contenu doivent être conformes à la réglementation en vigueur au moment de sa réalisation et notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé et ses arrêtés modificatifs.

Cette étude est réalisée par un organisme agréé en application de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé et des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'étude de dangers détermine la zone protégée ainsi que le niveau de protection attendu de l'ouvrage pour la sécurité des personnes de la zone protégée lors d'un épisode de crue.

Cette étude est à transmettre au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques **avant le 31 décembre 2019**, puis être actualisée à minima tous les 10 ans.

Cette obligation peut être respectée par la transmission d'une étude de dangers d'un système d'endiguement au sens du décret du 12 mai 2015 susvisé dès lors que le périmètre de cette étude de dangers couvre effectivement la digue classée par le présent arrêté.

Article 9 : Événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

Titre III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

La digue est située et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de l'ouvrage visé à l'article 5 de l'arrêté sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la digue, à son mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments du dossier visé à l'article 5 du présent arrêté doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice. Cette déclaration est faite préalablement au transfert de l'autorisation. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la digue est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de DIGNE-LES-BAINS.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes- Côte-d'Azur (DREAL-PACA), la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de DIGNE-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de DIGNE-LES-BAINS.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT,
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 22 août 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-235-009

prenant acte de la déclaration d'existence et classement
de la digue "du Centre Commercial"
sur le Torrent des Eaux Chaudes
Commune de DIGNE-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L. 211-7, L. 214-3 et R. 214-113 à R. 214-132 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le compte-rendu de la visite de terrain effectué le 27 juin 2013 sur la digue du centre commercial par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL-PACA ;

Vu la déclaration d'existence adressée par Madame le maire de Digne-Les-Bains le 29 octobre 2014 à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence au titre des articles L. 214-6 III et R. 214-53 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 10 novembre 2014 du Service Police de l'Eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence à la commune de Digne-Les-Bains prenant acte du dossier de déclaration d'existence et considérant la situation administrative vis-à-vis de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques comme régularisée ;

Vu la lettre du 21 juin 2016, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 01 juillet 2016 ;

Vu la lettre du 27 juillet 2016 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour la digue "du Centre Commercial" rive droite sur le torrent des Eaux Chaudes ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que la demande de déclaration d'existence est **antérieure** à la parution du décret 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant que la digue présente une hauteur supérieure ou égale à 1 m et qu'elle protège une population supérieure ou égale à 1000 habitants et inférieure à 50 000 habitants, lui conférant les caractéristiques d'un ouvrage de classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement dans sa version antérieure au décret 2015-526 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

Titre I : DÉCLARATION D'EXISTENCE ET CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : Déclaration d'existence

Il est donné acte à la commune de DIGNE-LES-BAINS de la déclaration d'existence en application des articles L. 214-6 et R. 214-53 du code de l'environnement concernant la digue du Centre Commercial rive droite sur le torrent des Eaux Chaudes sur la commune de DIGNE-LES-BAINS, quartier Soleilboeuf.

Cette digue est constituée de deux tronçons enregistrés sous le numéro **FRD0040034** dans l'application informatique "SIOUH", support à l'activité des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires de l'ouvrage sont :

- la commune de DIGNE-LES-BAINS pour les parcelles cadastrales AK900/991/902/994/993/992 ;
- Monsieur F. GUICHARD pour la parcelle cadastrale AI 146 ;
- Madame Andréa MANENT pour la parcelle cadastrale AI 145 ;
- l'association Saint-Jérôme pour la parcelle AK 914.

Le gestionnaire de l'ouvrage est la commune de DIGNE-LES-BAINS.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés comprennent :

➔ une digue située en rive droite du torrent des Eaux Chaudes sur la commune de DIGNE-LES-BAINS dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- extrémité amont : limite aval de la parcelle cadastrale AI 146
- extrémité aval : parking aval du centre commercial 'Intermarché'
- longueur : 347 mètres

- hauteur maximale : 2,5 mètres
- Coordonnées dans le système géodésique RGF 93 en mètres :
(X amont 959464, Y amont 6337650) (X aval 959151, Y aval 6337595).

Article 2 : Rubrique de la nomenclature

La digue du « centre commercial » rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique : « 3.2.6.0 Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. : 1° de protection contre les inondations et submersions » au sens du décret du 11 décembre 2007 susvisé.

Article 3 : Classe de l'ouvrage

La digue du Centre Commercial rive droite est classée **en catégorie B**. Elle doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113 à R. 214-128 du code de l'environnement dans leur version antérieure au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et aux arrêtés du 1^{er} février 2008, du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 susvisés suivant les délais et modalités décrits dans les articles 5 à 10 ci-dessous.

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Dossier de l'ouvrage

L'exploitant responsable de la digue tient à jour un dossier qui contient tous les documents administratifs et techniques relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier est constitué conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle et du service de la police de l'eau. Il est tenu à jour régulièrement.

Un exemplaire du sommaire de ce dossier est transmis aux services suivants :

- au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- au service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence (DDT 04) au titre de la reconnaissance d'ouvrage existant.

Article 5 : Consignes écrites

L'exploitant est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; celle-ci sera adaptée à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

À ce titre, l'exploitant établit, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé :

- **la consigne de surveillance et d'entretien de l'ouvrage,**
- **la consigne de crue.**

Ces consignes écrites, ainsi que toute mise à jour, font l'objet d'une approbation du préfet. À cet effet, un exemplaire de chaque consigne sera adressé au service chargé du contrôle pour validation, **avant le 30 juin 2016**.

Article 6 : Rapport de surveillance et d'exploitation

L'exploitant rédige un **rapport de surveillance et d'exploitation**, tel que prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'article 525 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Ce dernier rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier rapport de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2016, puis tous les ans**. Ce rapport devra être transmis **au plus tard le 31 mars** de l'année suivant la fin de la période considérée.

Article 7 : Visites techniques approfondies

L'ouvrage doit faire l'objet de visites techniques approfondies, telles que définies à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

L'exploitant effectue **au moins une fois par an** une visite technique approfondie de l'ouvrage.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier compte-rendu de visite technique approfondie de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2016, puis tous les ans**. Le rapport devra être transmis au service de contrôle **dans un délai de 3 mois** après la réalisation de la visite.

Article 8 : Étude de danger

Une étude de danger de la digue telle que prévue par les articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement est à produire. Son plan et son contenu doivent être conformes à la réglementation en vigueur au moment de sa réalisation et notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé et ses arrêtés modificatifs.

Cette étude est réalisée par un organisme agréé en application de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé et des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'étude de dangers détermine la zone protégée ainsi que le niveau de protection attendu de l'ouvrage pour la sécurité des personnes de la zone protégée lors d'un épisode de crue.

Cette étude est transmise au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques **avant le 31 décembre 2019**, puis est actualisée à minima tous les 10 ans.

Cette obligation peut être respectée par la transmission d'une étude de dangers d'un système d'endiguement au sens du décret du 12 mai 2015 susvisé dès lors que le périmètre de cette étude de dangers couvre effectivement la digue classée par le présent arrêté.

Article 9 : Événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

Titre III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

La digue est située et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de l'ouvrage visé à l'article 5 de l'arrêté sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la digue, à son mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments du dossier visé à l'article 5 du présent arrêté doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice. Cette déclaration est faite préalablement au transfert de l'autorisation. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la digue est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de DIGNE-LES-BAINS.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes- Côte-d'Azur (DREAL-PACA), la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de DIGNE-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de DIGNE-LES-BAINS.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au :

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT,

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRÉ LES ALPES,

– Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 24 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-237-004

portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du VANCON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Vançon par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade d'Alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du VANCON.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2016.

ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- l'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- l'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à **la totalité des communes du bassin versant du Vançon** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume.**

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume.**

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de prise gravitaire en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en débit** si ces prélèvements ne sont pas inclus dans le protocole de gestion.

Les débits réservés établis par arrêté préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (micro-aspiration, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Réseaux sécurisés et retenues constituées

Les prélèvements sur les réseaux sécurisés et l'utilisation des retenues en eau constituées en dehors de la période d'étiage ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Il est toutefois recommandé de ne pas arroser entre 11h et 18h.

ARTICLE 5 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 6 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

Les Maires peuvent, s'ils le jugent utile pour la salubrité publique, signer un arrêté municipal renforçant les mesures de restriction.

ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention de 5^{ème} classe ou délit).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

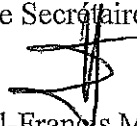
La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du Vançon concernées par les réductions de prélèvements
d'eau : stade d'ALERTE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU VANCON

Authon	Saint Geniez
Entrepierre	Sourribes
Le Castellard Melan	Volonne

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte » en application du Plan d'Action
Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 20 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de prélèvement de 20 %
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Pas de limitation de volume
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 20 % par rapport à l'État de Référence OU Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 11h et 18h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole		
Arrosage des : Pelouses Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers Stades et espaces sportifs Golfs	- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h	
Lavage	Véhicules automobiles	- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries	- Ecoulements permanents dans les caniveaux interdits - nettoyage des terrasses et façade ne faisant pas l'objet de travaux interdit
Piscines		- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du Maire
Plans d'eau de loisirs		- Pas de limitation
Fontaines		- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DOMAINE LA PLANE portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété du GFA LOU CASTELOUN pour une surface totale de 5,025 hectares situés sur la commune de ROUMOULES;
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

L'EARL DOMAINE LA PLANE est autorisée à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété du GFA LOU CASTELOUN pour une surface totale de 5,025 hectares situés sur la commune de ROUMOULES ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole

Denis MALAVIEILLE

© Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'EARL DOMAINE LA PLANE est autorisée à exploiter les parcelles figurant sur la liste :

Communes	Sections	Parcelles
ROUMOULES	ZY	13c-13d-13e



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Bruno CHARPIN portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété du GFA LOU CASTELOUN pour une surface totale de 11,3379 hectares situés sur la commune de ROUMOULES:
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

Monsieur Bruno CHARPIN est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété du GFA LOU CASTELOUN pour une surface totale de 11,3379 hectares situés sur la commune de ROUMOULES ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Economie Agricole



Denis MALAVIEILLE

© Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Monsieur Bruno CHARPIN est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste :

Communes	Sections	Parcelles
ROUMOULES	ZY	13a-13b.



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

24 AOÛT 2016

Digne-les-Bains, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-237-003
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N°2002-1055 DU 3 AVRIL 2002
RELATIF A L'ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A
LA CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE DE AUZET
A PARTIR DU CAPTAGE
DE LA MAIRIE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14, L.12-6, R.12-6 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,
VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;
VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-1055 du 3 avril 2002 relatif à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau du captage de la Mairie pour la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la délibération de la commune de AUZET, en date du 18 mai 2012 déclarant l'abandon de l'utilisation de l'eau du captage de la Mairie pour la consommation humaine et prononçant la déconnexion physique du captage au réseau d'alimentation en eau potable de la commune de AUZET ;

CONSIDERANT QUE

- il y a lieu de :
 - lever les servitudes d'utilité publique associées aux terrains des périmètres de protection sanitaire et d'en informer les personnes intéressées;
 - s'assurer que le captage ne participera plus à l'alimentation en eau potable de la population
 - s'assurer que les ouvrages de captages ne généreront pas un risque d'atteinte à la qualité de la ressource en eau
- il n'est pas nécessaire de conserver les ouvrages de prélèvement de l'eau dès lors qu'ils ne sont plus exploités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2002-1055

L'arrêté préfectoral n° 2002-1055 du 3 avril 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'eau du captage de la Mairie ne peut plus être utilisée pour la consommation humaine.

Les ouvrages de captages d'eau ne doivent pas pouvoir constituer un risque d'atteinte à la qualité de la ressource en eau et doivent notamment être rendus totalement étanches et inaccessibles au public.

Le captage de la Mairie doit être déconnecté physiquement du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable de la commune de Auzet de manière permanente.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE

Les servitudes d'utilité publique grevant les terrains des périmètres de protection sanitaire sont supprimés avec l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2002-1055.

La commune de Auzet est tenue d'informer sans délai les propriétaires et exploitants des terrains concernés de la date de suppression des servitudes d'utilité publique par courrier avec accusé de réception dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Si l'utilisation de l'eau du captage de la Mairie pour la consommation humaine avait nécessité une expropriation foncière au bénéfice de la commune de Auzet, celle-ci devra informer les

anciens propriétaires des parcelles concernées afin qu'ils puissent exercer leur droit de rétrocession.

Le plan local d'urbanisme existant de la commune de Auzet devra être mis à jour.

En cas de publication au service des hypothèques des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté préfectoral cité à l'article 1, la commune de Auzet devra procéder, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique auprès du service des hypothèques concerné.

ARTICLE 4 : PRELEVEMENT DE L'EAU

En cas d'inutilisation de l'eau à des fins autres qu'alimentaire (irrigation, agrément, etc.), le captage de la Mairie doit être neutralisé et l'ensemble des prescriptions relatives aux conditions d'abandon des articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé devra être mis en œuvre dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté. L'obligation d'entretien et de surveillance du captage de la Mairie par la commune d'Auzet sera caduque.

En cas de souhait de l'utilisation de l'eau à des fins autres qu'alimentaire (irrigation, agrément, etc.) à partir du captage de la Mairie, le responsable du captage devra en informer la Direction Départementale des Territoires et se soumettre aux procédures réglementaires relatives au prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

ARTICLE 5 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les anciens périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 6 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 7 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune d'Auzet,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur - Délégation Départementale des Alpes de Haute Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-François MEKACHERA

Délégation départementale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

Décision du 11 août 2016
portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires
terrestres " SAS Ambulances de Manosque" 04100 Manosque
Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-26 ;
- Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211);
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- Vu** la décision du 27 juillet 2016 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires SARL Ambulances de Manosque ;
- Vu** la demande en date 11 août 2016 de la société relatif au remplacement définitif du VSL immatriculé AH-526-DJ par un VSL immatriculé EE-633-FN ;
- Vu** la visite de contrôle effectuée le 11 août 2016 du nouveau véhicule;
- Vu** la décision du 5 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguée départementale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1° : la décision du 27 juillet 2016 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires "SAS Ambulances de MANOSQUE " est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : **SAS AMBULANCES de MANOSQUE**
 Gérant : **M . Basile Frédéric**
 Siège social et garage : **106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE**
 Téléphone : **04.92.87-56-07**

Véhicules autorisés :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	Type	Immatriculation	N° série
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	AY 190 BC	VF1FLBVD6AY343363
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BF 068 GX	VF1FLAVA6BV398022
	MERCEDEZ BENZ	Ambulance C	A/B	DH 645 SE	WDF63960313891790
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BE 152 BB	VF1FFLBVB6BY354125
	VOLKSWAGEN	Ambulance C	A/B	DR 439 TJ	WDF44770313044075
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	AA 405 GF	VF1FLAVA69V340434
	RENAULT	Ambulance A	B	AC 297 JK	VF1FLBVD69Y319223
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BE 259 BB	VF1FLBV6BY354169
	MERCEDEZ	Ambulance C	A/B	CT 488 EL	WDF639603138000617
	HYUNDAI	VSL -D		BJ 661 TX	TMADB51SABJI85785
	HYUNDAI	VSL		DN 998 FR	TMAD381UAEJ080623
	HYUNDAI	VSL		DB 222 NX	TMAD351UAEJ088745
12/08/2016	FIAT	VSL		EE 633 FN	ZFA35600006D18964
	HYUNDAI	VSL		ED 077 YV	ZFA35600006D18965
	HYUNDAI	VSL		BY 854 KN	M10HMCVPOOOA487
	CITROEN	VSL		CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
	CITROEN	VSL		CL257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
	HYUNDAI	VSL		CQ 019 YB	TMAD351RADJ044879
	HYUNDAI	VSL		DD 573 GW	M10HMCVP001V604
	HYUNDAI	VSL		DE 002 BY	TMAD381UAEJO63193

Véhicule HORS QUOTA :

31/03/2016	Fiat Ducato	Ambulance (utilisé par SMUR)		BM 644 ZH	Zf25000001325381
------------	-------------	------------------------------	--	-----------	------------------

Véhicules radiés :

11/08/2016	TOYOTA	VSL		AH 526 DJ	NMTDD26R30R009830
------------	--------	-----	--	-----------	-------------------

Article 2 : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 11 août 2016

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale adjointe
des Alpes de Haute-Provence



Pascale GRENIER

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2016

NOR : FCPE1619294V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 3 août 2016 a autorisé au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2016

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 109.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (1 à Bellegarde-sur-Vaierine et 1 à Oyonnax) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence (à Saint-André-les-Alpes ou Castellane ou Colmars) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Vouziers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Millau) ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (4 à Marseille, 1 à Aix-en-Provence et 2 à Salon-de-Provence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Chaudes-Aigues ou à Saint-Flour) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Drôme (à Valence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir (à Courville) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées et du Département de la Haute-Garonne (1 à Bagnères-de-Luchon, 1 à Rieumes, 1 à Saint-Béat et 3 à Toulouse) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (1 à Grenoble, 1 à Saint-Egrève et 1 à Vienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (Saint-Claude) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (1 à Blois et 1 à Saint-Aignan-sur-Cher) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (1 à Montbrisson et 1 à Saint-Btienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Figeac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (1 à Marmande et 1 à Villeneuve-sur-Lot) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à La Canourgue) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Cholet) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Mortain) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Epernay) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (à Château-Chinon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (à Thiers) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine et du département du Bas-Rhin (1 à Saverne, 1 à Strasbourg et 1 à Wissembourg) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (à Colmar) ;

- 5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Bron ou Caluire ou Lyon ou Vénissieux ou Villeurbanne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône (à Vesoul) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (2 à Macon et 1 à Paray-le-Monial) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Savoie (1 à Chambéry et 1 à Saint-Jean-de-Maurienne) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Annemasse et 1 à Bonneville) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 aux Mureaux, 1 à Saint-Germain-en-Laye et 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres (à Parthenay) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Vaucluse (à Cavaillon) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (1 à Auxerre et 1 à Saint-Fargeau) ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Gennevilliers, 1 à Issy-les-Moulineaux, 2 à Nanterre et 1 à Sèvres) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (1 à Aubervilliers et 1 à Bobigny) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (1 à Créteil, 1 à Ivry-sur-Seine, 1 à Villejuif et 1 à Vitry-sur-Seine) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (2 à Argenteuil et 1 à Garges-les-Gonesses) ;
- 1 poste au service de la documentation nationale du cadastre (à Saint-Germain-en-Laye - 78)
- 2 postes à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice - 94) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France (à Saint-Denis - 93)
- 4 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (à Nantes - 44) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Est (à Strasbourg - 67) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Créteil - 93) ;
- 3 postes à la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (à Nouméa).

2. Calendrier

- La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 19 septembre 2016.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2016 au 5 octobre 2016.
L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 6 octobre 2016.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de Pôle emploi au plus tard le 19 septembre 2016.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2016 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

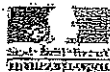
Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2016.



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence	13001006900016
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
Adresse	N° : 51 avenue du 8 mai 1945	04.92.30.84.13
	Commune : DIGNE LES BAINS	Courriel
	Code postal : 04017	jacqueline-m.guiot @dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Bernard PONSARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint	Téléphone
Fonction	Directeur Départemental du Pôle Pilotage et Ressources	04 92 30 86 20
		Courriel
		bernard.ponsard @dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 16
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 17
Rémunération brute mensuelle	1466 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Au sein d'une équipe de travail , la personne devra effectuer les travaux de gestion administrative courants avec appropriation des applicatifs utiles à ces missions		
Lieu d'exercice de l'emploi	St André les Alpes ou Castellane ou Colmars		
Domaine de formation souhaité	Notions en bureautique (tableur , traitement de texte)		
Nombre de postes ouverts	1 poste		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	19	09	2016
Lieu des épreuves de sélection	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 51 AVENUE DU HUIT MAI 1945 04017 DIGNE LES BAINS		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement	
-------------------	--	--	--	---------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat